Ontario

Ministry of Revenue

Bernard Grandmaître
Minister

ONTARIO CORPORATIONS TAX 1988

88-05698/

This guide describes some of the main features of Corporations Tax in Ontario. It has been developed from the Corporations Tax Act R.S.O. 1980, but is not a substitute for the Act.

> **Note:**
> **The provisions of the Corporations Tax Act R.S.O. 1980 are subject to change, particularly with regard to rates of tax and interest rates. Addenda will be issued when changes occur.**

Copies of the Corporations Tax Act and Regulations may be obtained for $6.00 from the Ontario Government Bookstore, 880 Bay Street, Toronto; telephone (416) 965-2054.

Taxpayers may also order copies of the Act by telephoning free of charge from anywhere in Ontario:

- In Metro Toronto — 965-6015
- In Area Code 807 — ask the operator for Zenith 6-7200
- In all other areas — 1-800-268-7540

Alternatively, write to:

Ontario Government Publications Service
5th Floor
880 Bay Street
Toronto, Ontario
M7A 1N8

Copyright Queen's Printer for Ontario, 1988

ISSN-0835-3441 88/03/60,000

2504

ONTARIO CORPORATIONS TAX HIGHLIGHTS

- The Ministry of Revenue is responsible for administering Ontario Corporations Tax. To incorporate a business or to operate under a name other than the Corporation's legal one, it is necessary to contact the Ontario Ministry of Consumer and Commercial Relations (see page 13).
- All businesses incorporated in Ontario with or without share capital, both public and private, are liable for Ontario Corporations Tax, if they maintain a permanent establishment in Ontario (see page 2).
- Copies of the Corporations Tax Return (CT23 or CT8) and the Special Small Corporation Declaration form are available from the Corporations Tax Branch. Guidance in filling out the forms is also available (see pages 14 and 16).
- Small businesses that meet the Special Small Corporation criteria should complete and return the Special Small Corporation Declaration form. In doing so, a Corporations Tax Return and financial statements **are not required** (see page 5). All other companies must complete and submit the Ontario Corporations Tax Return (see page 6).
- Interest and penalties are assessed on taxes owing or for tax returns filed late. Those who overpay their taxes receive interest at the same rate (see page 10).
- It is necessary for some corporations to pay their taxes in instalments (see page 7).
- Balance of tax owing is due two or three months after the end of the taxation year (see page 10).
- Corporate partners must report both income and taxable capital attributed to businesses owned by the partnership in their Corporations Tax Returns (see pages 1 and 4).
- Qualifying newly incorporated small businesses that have claimed a federal small business deduction, are exempt from Ontario Income Tax on the Ontario portion of the first $200,000 of their active business income for each of their first three taxation years. Capital tax is payable in the normal manner (see page 4).

TABLE OF CONTENTS

PAGE

CORPORATIONS TAX IN ONTARIO 1
- Ontario corporations 1
- Other Canadian corporations 1
- Foreign corporations 1
- Partnerships 1
- Unincorporated businesses 1
- Exempt corporations 1

PERMANENT ESTABLISHMENT 2

COMPONENTS OF CORPORATIONS TAX 3
- Income Tax 3
- Capital Tax 3
- Premium Tax 3

TAX RATES 3
- Income Tax 3
- Capital Tax 4
- Premium Tax 5

TAX RETURN FILING REQUIREMENTS 5
- Taxation Year End 5
- Filing Requirements 5
  - Special Small Corporations 6
    - Filing Procedure 6
    - Eligibility 6
    - Ineligible Corporations 6
  - Regular Corporations 6
    - Due Date 7
    - Completion of Tax Return 7
- Failure to Comply 7
- Notice of Assessment 7

PAYMENT OF TAX 7
- Instalment payments 7
- Instalment payments and the three year Income Tax holiday 9
- Remittance Advice forms 10
- Balance of tax 10

TABLE OF CONTENTS cont'd

PAGE

INTEREST 10
- On unpaid tax 10
- On overpayments 11

INCENTIVE DEDUCTION BY SMALL BUSINESS CORPORATIONS 11
- Eligibility 11
- Federal Small Business Deduction 12

LOSSES 12
- Non-capital 12
  - Arising in 1983 12
  - Arising in 1984 and subsequent years 12
- Available for deduction in tax exempt years 13
- Capital 13
- Deducted prior to becoming liable for Ontario Corporations Tax 13

ADDITIONAL INFORMATION 13
- Audit of taxpayers' accounts 13
- Incorporation of businesses 13
- Legal corporate names 14
- Assistance in completing Special Small Corporation Declarations or Corporations Tax Returns 14
- Forms 14
- Change of address 15
- Mining Tax 15

ENQUIRIES 16

OBJECTIONS AND APPEALS 17
- Notices of Objection 17
- Corporations Tax "Designated Assessments" 17
- Notices of Appeal 17
- Extensions of Time 18
- Forms 18
- Booklets and Bulletins 18

CORPORATIONS TAX IN ONTARIO

This tax guide is provided for convenience only. For legislative accuracy refer to the Corporations Tax Act, R.S.O. 1980, Chapter 97 as amended.

ONTARIO CORPORATIONS

All businesses incorporated in Ontario with or without share capital, both public and private, are liable for Ontario Corporations Tax, if they maintain a **permanent establishment** in Ontario (see page 2).

OTHER CANADIAN CORPORATIONS

Similarly, businesses that are federally incorporated or incorporated in another province are liable if they maintain a permanent establishment in Ontario.

FOREIGN CORPORATIONS

Businesses incorporated outside Canada with a permanent establishment in Ontario are liable for Ontario Corporations Tax.

Non-resident companies **without** a permanent establishment in Ontario are liable if they receive certain types of income or realize capital gains from a source within Ontario.

PARTNERSHIPS

A corporation that is a co-venturer in a joint venture or a member of a partnership is subject to tax on the corporation's proportionate share of the joint venture's or partnership's income and taxable capital.

UNINCORPORATED BUSINESSES

Many businesses are **not** incorporated and, as a result, are not required to pay Ontario Corporations Tax. These include sole proprietorships and businesses run by individuals as partnerships. Owners of unincorporated businesses are, however, subject to personal income tax on an individual basis. Enquiries regarding this should be directed to the nearest Revenue Canada District Taxation office.

EXEMPT CORPORATIONS

The following corporations are exempt from Ontario Corporations Tax and are not required to file tax returns:

- municipal corporations
- federal and provincial Crown corporations (except those "prescribed" by regulation)
- agricultural organizations
- boards of trade
- chambers of commerce
- registered charities
- corporations that provide low cost housing for the aged
- non-profit corporations for scientific research
- labour organizations
- limited dividend housing corporations
- pension corporations
- farmers' or fishermen's insurers
- clubs, societies or associations organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, or recreation.

Under certain conditions a non-profit organization loses its exemption and becomes liable for Corporations Tax. This happens, for example, if it distributes any part of its income, funds or property to a shareholder or member. In this case, such a corporation should file a tax return for the taxation year in which the distribution or appropriation is made and for all subsequent taxation years.

PERMANENT ESTABLISHMENT

A corporation has a **permanent establishment** in Ontario if it meets **any** of the following criteria:

- the corporation's charter or by-laws designate a place in Ontario as the head office or the location of a registered office and the corporation does not have a permanent establishment elsewhere in Canada;
- any fixed place of business, including an agency, branch, farm, timberland, factory, workshop, office, warehouse, mine, or oil well, is located in Ontario;
- has no fixed place of business, but Ontario is the principal place in which the corporation's business is conducted;
- uses substantial machinery or equipment in Ontario;
- carries on business through an employee or agent who either has general authority to contract for the corporation or fills orders from a stock of the corporation's merchandise located in Ontario;
- maintains a permanent establishment in another province or territory of Canada, but owns land in Ontario;
- is an insurance corporation licensed to do business in Ontario; or,
- is a member of a partnership, including a limited partnership, and the partnership has a permanent establishment in Ontario.

In addition to the provisions cited (see page 2), if a **non-resident** corporation carries on the growing, packing, preserving, creating, fabricating, manufacturing, constructing, mining, or improving of anything in Ontario, it is deemed to have a permanent establishment in Ontario.

COMPONENTS OF CORPORATIONS TAX

There are two main components of Corporations Tax: Income Tax and Capital Tax. All corporations except insurance corporations are liable for Income and Capital Taxes. Insurance corporations are liable for Income and Premium Taxes, but do not pay Capital Tax.

INCOME TAX

Income Tax is levied on the portion of taxable income 'allocated' to Ontario during a taxation year. If a corporation carries on a business through a permanent establishment in another province or jurisdiction in addition to Ontario, it may claim a tax reduction for the portion of its taxable income deemed to have been earned in that other jurisdiction. Tax payable to Ontario will be diminished accordingly.

CAPITAL TAX

This is a tax on the Ontario portion of a corporation's taxable paid-up capital. Taxable paid-up capital is a measure of the total capital employed in the business. This includes, in addition to the shareholders' equity in the corporation, corporate financing through debts such as loans, lien notes and mortgages.

The minimum Capital Tax is $50 a year.

PREMIUM TAX

Insurance companies pay Premium Tax instead of Capital Tax. This tax is based on the total taxable insurance premiums written in Ontario.

TAX RATES

INCOME TAX

The effective Ontario Income Tax rate is 10 per cent on active business income that qualifies for the federal small business deduction (see page 12).

Newly incorporated qualifying small businesses that have claimed a federal small business deduction, are exempt from Ontario Income Tax on the Ontario portion of their first $200,000 of active business income for each of their first three taxation years. Capital tax is payable in the normal manner (see below).

On income from manufacturing, processing, farming, fishing, mining or logging that does not qualify for the 10 per cent rate, the applicable Ontario Income Tax rate is 14.5 per cent.

For all other income the rate of Ontario corporate Income Tax is 15.5 per cent.

CAPITAL TAX

Corporations with taxable capital of $100,000 or less, and family farms, family fishing corporations, credit unions and mortgage investment corporations pay Ontario Capital Tax at a flat rate of $50 a year.

Corporations with taxable capital between $100,001 and $1,000,000 pay a $100 flat rate.

For corporations with taxable capital between $1,000,001 and $1,200,000 there is a sliding scale of tax rates.

The rate of Capital Tax for corporations with taxable capital of more than $1,200,000 is currently 0.3 per cent.

Special rules apply for members of a group of associated corporations (often companies owned by members of the same family). In such cases, the taxable capitals for all the associated companies, whether operating in Canada or elsewhere, must be added together to determine the rate of Capital Tax that applies. If the total taxable capital for a group of associated companies exceeds $1,000,000, each member company that is subject to Ontario Corporations Tax is liable for Capital Tax at the 0.3 per cent rate applied to its respective portion of the total taxable capital. Members of such a group are not eligible for the lower flat rates of Capital Tax that might otherwise apply.

Corporations that are members of a partnership, in addition to their own share of the paid-up capital of the partnership, must include the shares of other **related** partners when determining whether overall taxable capital exceeds the $1,000,000 limit.

Corporations, whose principal business throughout the taxation year is the retail sale, the lease, or the service of farm equipment, are eligible for the Farm Equipment Dealers Temporary Capital Tax

Reduction Program for their first and second taxation years commencing after December 31, 1986 and before January 1, 1989. Qualifying corporations having taxable capital of $3,000,000 or less are required to pay the **lesser** of capital tax otherwise payable and $200. Those having taxable capital in excess of $3,000,000 are required to pay the **lesser** of capital tax otherwise payable and $200 plus 0.3 per cent on the balance.

PREMIUM TAX

The rate of Ontario Premium Tax for accident, sickness and life insurance is 2 per cent of the amount of direct premiums written in Ontario.

For most other insurance the rate is 3 per cent.

Property insurance premiums are subject to an additional tax of 0.5 per cent. This brings the rate of tax on property insurance premiums to 3.5 per cent.

TAX RETURN FILING REQUIREMENTS

TAXATION YEAR END

A newly incorporated business may select any date as its first taxation year end as long as the period does not exceed 53 weeks from the date of incorporation. This taxation year commences from the date of incorporation.

If a company selects a taxation year end which makes the first taxation year less than twelve months, it must file the appropriate tax return (see page 6) or declaration form (see page 6) for this period.

Unless the Ministry of Revenue is advised otherwise, the first taxation year end is automatically set at one year from the end of the month of incorporation.

If a corporation wants to change its taxation year end, approval from the federal government is first required. If federal approval is granted and proof is submitted to the Ministry of Revenue, the taxation year end is automatically changed for Ontario Corporations Tax purposes.

FILING REQUIREMENTS

There are two ways of meeting the filing requirements. Small businesses that qualify as Special Small Corporations should follow the procedure outlined in "Special Small Corporations". Other businesses should follow the filing requirements described in "Regular Corporations".

Special Small Corporations

Businesses that meet the Special Small Corporation criteria defined below should file a Special Small Corporation Declaration form for each taxation year ending **after** March 31, 1986. Such companies **are not required** to submit a Corporations Tax Return and financial statements, but are required to pay the applicable capital tax.

Filing Procedure

Eligible corporations are sent a "Special Small Corporation Declaration" form within one month after the taxation year end. To meet the filing requirements, a Special Small Corporation need only:

- enter "Total Tax for the Year" (minimum $50, maximum $100);
- sign the declaration area of the form; and,
- detach and mail the form to the Ministry.

Eligibility

A corporation qualifies as a Special Small Corporation for a taxation year if **all** of the following conditions are met with respect to the taxation year:

- it files a federal income tax return (T2) with Revenue Canada, Taxation;
- it was a Canadian-controlled private corporation throughout the taxation year;
- gross revenue is less than $1,000,000;
- total assets as determined for capital tax purposes are less than $1,000,000;
- it has no taxable income (and no loss to be carried back to a prior year); and,
- capital tax is $100 or less.

Ineligible Corporations

Banks, loan and trust corporations and insurance corporations do not qualify as Special Small Corporations.

Regular Corporations

Businesses that do not qualify as Special Small Corporations must file an Ontario Corporations Tax Return (CT23 or CT8) and financial statements for each taxation year.

Due Date

A Corporations Tax Return must be filed within six months of a corporation's taxation year end. Taxes must be paid earlier (see **Instalment Payments**, below).

Penalties may be levied for filing tax returns late.

Completion of Tax Return

A Corporations Tax Return must be completed and signed by an officer of the corporation. Copies of the corporation's financial statements and tax schedules filed with the federal tax return must be included.

FAILURE TO COMPLY

Failure to file the required Corporations Tax Returns, Special Small Corporation Declarations or pay Corporations Tax may result in the cancellation of the Articles of Incorporation and may subject corporate officers to prosecution.

NOTICE OF ASSESSMENT

The Ministry issues a Notice of Assessment detailing Corporations Tax assessed after receiving a completed Corporations Tax Return or a Special Small Corporation Declaration. Taxpayers who disagree with this Notice of Assessment have the right to file a **Notice of Objection** within 180 days from the date the Notice of Assessment was mailed (see page 17).

PAYMENT OF TAX

INSTALMENT PAYMENTS

Some businesses are required to pay Corporations Tax in monthly instalments.

For a company's first taxation year, monthly instalments are not required, but the full amount of tax owing must be paid on the due date (see **Balance of Tax,** page 10). In subsequent taxation years instalment payments are required in every case **except** if either the previous year's total tax payable or the current year's estimated total tax is less than $2,000.

If both are $2,000 or more and instalments were not paid, then instalment interest will be charged.

There are four ways to calculate monthly instalment payments. To avoid interest charges, each instalment, usually due on the last day of the month, should equal the **least** of:

(1) — 1/12th of the estimated tax payable for the current taxation year;
or,

(2) — 1/12th of the tax payable in the previous taxation year;
or,

(3) — for the first two months, 1/12th of the tax payable two years ago, and for the next ten months, 1/10th of the difference between last year's tax payable and the amount paid for the first two months;
or,

(4) — for the first two months, 1/12th of the tax payable two years ago, and for the next ten months, 1/10th of the difference between the current year's tax estimate and the amount paid for the first two months.

Where instalment calculations are based on a prior short taxation year, the tax payable figure used for that year must be increased to reflect the amount that would have been payable for a full year.

Example: Calculation of instalments for the 1988 taxation year (under method 3, above).

Taxation Year	Total Tax Payable
1986	$4800
1987	$5000
1988 (estimate)	$5200

1988 Monthly Instalments

1) Each of first two months	=	$400	($4800 ÷ 12)
Total	=	$800	($400 × 2 months)
2) Each of last ten months	=	$420	($5000 - $800) ÷ 10
Total	=	$4200	($420 × 10 months)
1988 Total instalments	=	$5000	($800 + $4200)

Balance of tax is paid **in addition to instalments** within two or three months after the end of the taxation year (see page 10). In this example, if the 1988 estimated tax of $5200 turned out to be accurate, the balance of tax payable would be $200.

Consider another example: Calculation of instalments for the 1988 taxation year (under method 4, page 8).

Taxation Year	Total Tax Payable
1986	$4800
1987	$5200
1988 (estimate)	$5000

1988 Monthly Instalments

1) Each of first two months	=	$ 400	($4800 ÷ 12)
Total	=	$ 800	($400 × 2 months)
2) Each of last ten months	=	$ 420	($5000 - $800) ÷ 10
Total	=	$4200	($420 × 10 months)
1988 Total instalments	=	$5000	($800 + $4200)

INSTALMENT PAYMENTS AND THE THREE YEAR INCOME TAX HOLIDAY

A corporation whose estimated tax payable in the current taxation year and total tax payable in the preceding taxation year are each $2,000 or more, is required to pay Corporations Tax by instalments.

A corporation that has not paid instalments during the three year Income Tax holiday (see page 11) must commence paying instalments after the tax exempt period where the instalment rules apply. In this case, use the rules (see page 7) but recalculate the previous years' tax as if the corporation was not eligible for the tax holiday.

To determine the amount of such instalments, a corporation must base its calculations on the assumption that it was subject to a 10 per cent effective income tax rate rather than nil for the tax holiday years.

Example: Calculation of instalments (under method 3, page 8) for the 1988 taxation year of a small business that paid no Income Tax during the previous two taxation years. It is assumed that the corporation had an Ontario taxable income of $23,000 (1986) and $29,000 (1987) and paid capital tax of $100 for each of those tax exempt years.

Taxation Year	Total Tax Payable	Tax Exempt Years
1986	$2400	($23,000 × 10% + $100)
1987	$3000	($29,000 × 10% + $100)
1988 (estimate)	$3500	

1988 Instalments

1) Each of first two months	=	$ 200	($2400 ÷ 12)
Total	=	$ 400	($200 × 2 months)
2) Each of last ten months	=	$ 260	($3000 - $400) ÷ 10
Total	=	$2600	($260 × 10 months)
1988 Total instalments	=	$3000	($400 + $2600)

REMITTANCE ADVICE FORMS

Upon receipt of a tax payment, the Ministry of Revenue automatically issues a Receipt with a Remittance Advice form.

For convenience, payments accompanied by Remittance Advice forms may be made free of charge through any chartered bank **in Ontario**.

BALANCE OF TAX

Every corporation is sent a notice of "Balance of Tax Payable" with a Remittance Advice form in the month in which the balance of tax is due.

Except as identified immediately following, the balance of tax is due within two months after the end of the taxation year.

The balance of tax due must be paid within three months after the end of the taxation year, if the corporation was:

- a Special Small Corporation for a taxation year, or
- a Canadian-controlled private corporation throughout the year and had taxable income of not more than $200,000 for the previous taxation year.

If the previous taxation year was less than 51 weeks, the $200,000 limit must be prorated (i.e. $200,000 × number of days in the taxation year ÷ 365). Taxable income must not be more than this prorated limit.

INTEREST

INTEREST ON UNPAID TAX

Interest is charged on deficient instalments and on tax due, which includes penalty.

INTEREST ON OVERPAYMENTS

Overpayments of instalments or balances generate interest which is credited to the taxpayer's account or refunded.

Note: Interest rates are subject to change every six months at the beginning of April and October. The rate is 10 per cent per annum as at October 1, 1987.

INCENTIVE DEDUCTION BY SMALL BUSINESS CORPORATIONS

(Small Business Tax Credit)

There are two categories of Incentive Deduction by Small Business Corporations:

1. Incentive Deduction by Small Business Corporations.

   Each corporation qualifying as a small business under the federal small business deduction rules is eligible for the 10 per cent small business rate on the Ontario portion of its active business income to a maximum of $200,000 (see page 12).

2. Income Tax Exemption for Newly Incorporated Small Businesses.

   A small business incorporated after May 13, 1982, that meets the eligibility requirements, qualifies for an income tax exemption on the Ontario portion of its active business income (see page 12) for each of its first three taxation years. A corporation will **not** qualify if, at any time after its incorporation, it:
   - was related to any other corporation;
   - carried on a non-qualifying business;
   - carried on an active business by reason of being a co-venturer in a joint venture or a member of a partnership;
   - has carried on an active business through the use of property acquired from a vendor corporation, if the corporation or any of its shareholders owned at any time more than 10 per cent of the capital stock of the vendor; or,
   - was a beneficiary of a trust.

ELIGIBILITY

Each Canadian-controlled private corporation that has claimed a federal small business deduction is eligible for these tax credits based on the amount of "Ontario portion of income eligible for the federal small

business deduction, adjusted for Ontario purposes"*. Income in excess of the above amount is taxed at the normal rate.

* **"Ontario portion of income eligible for the federal small business deduction, adjusted for Ontario purposes" refers to the Ontario share of the least of the following amounts for the year:**

- income for federal purposes from active business carried on in Canada;
- federal taxable income as adjusted to incorporate losses of other years deducted for Ontario purposes instead of losses deducted for federal purposes; and,
- business limit for the year (presently $200,000).

FEDERAL SMALL BUSINESS DEDUCTION

The federal small business deduction is applicable to active business income arising in Canada. The small business deduction is based on the least of the following amounts: income from active business carried on in Canada; taxable income; and business limit for the year. Income in excess of the least of these three amounts is taxed at the normal federal rate.

LOSSES

In general, non-capital losses (i.e. business losses) and capital losses may be carried to preceding or subsequent taxation years.

NON-CAPITAL LOSSES

Non-capital losses may be carried back or forward within a specified period:

Losses arising in 1983

For small business corporations eligible for the federal small business deduction, the carry-back period is **three** years and the carry-forward period is seven years. For other corporations, the carry-back period is **two** years.

Losses arising in 1984 and subsequent years

For all corporations except farming and fishing, the carry-back period is three years and the carry-forward period is seven years. Losses from farming and fishing may be carried forward an additional three years.

LOSSES AVAILABLE FOR DEDUCTION IN TAX EXEMPTION YEARS

Any corporation that has claimed the income tax holiday will not be able to deduct in subsequent years any available losses that are otherwise deductible from income in a tax exempt year. The applicable losses are considered to have been claimed by the corporation in the tax holiday period in the proper sequence, (earliest year first) to the fullest extent possible.

CAPITAL LOSSES

Capital losses incurred in 1984 may be carried back **two** years and forward indefinitely.

Capital losses incurred in 1985 and subsequent years may be carried back **three** years and forward indefinitely.

LOSSES DEDUCTED PRIOR TO BECOMING LIABLE FOR ONTARIO CORPORATIONS TAX

Losses deducted in computing a corporation's taxable income for federal income tax purposes for years when it was not liable for Ontario tax are considered to have been deducted as well for Ontario purposes in those years. This applies to all types of losses, including non-capital losses and capital losses.

ADDITIONAL INFORMATION

AUDIT OF TAXPAYERS' ACCOUNTS

Corporations are subject to audit by the Audit Section of the Corporations Tax Branch. An audit may include a review of books and records at the company's office.

INCORPORATION OF BUSINESSES

To incorporate a business in Ontario, with or without share capital, both public and private, it is necessary to contact:

Examination and Notice Section
Companies Branch
Registration Division
Ministry of Consumer and Commercial Relations
2nd Floor, 393 University Avenue
Toronto, Ontario
M7A 2H6
Telephone (416) 596-3754

LEGAL CORPORATE NAMES

An Ontario incorporated company wishing to operate under a name other than its legal one should contact:

Registrar of Partnership Section
Companies Branch
Registration Division
Ministry of Consumer and Commercial Relations
2nd Floor, 393 University Avenue
Toronto, Ontario
M7A 2H6

Telephone (416) 596-3739

The legal corporate name must be used when filing an Ontario Corporations Tax Return.

ASSISTANCE IN COMPLETING SPECIAL SMALL CORPORATION DECLARATIONS OR CORPORATIONS TAX RETURNS

Each Corporations Tax Return and Special Small Corporation Declaration form contains instructions for completion. If additional information or guidance is required, taxpayers should contact the Audit Section of the Corporations Tax Branch.

- In Metro Toronto — (416) 965-1160 Ext. 6559 or 6539
- In Oshawa — (416) 433-6559 or 433-6539

Alternatively, taxpayers may contact the Ministry of Revenue's multilingual Information Centre free of charge from anywhere in Ontario. Callers who leave a number will be contacted by a representative of the Corporations Tax Branch.

- In Metro Toronto — 965-8470
- In Oshawa — 433-5155
- In Area Code 416 — 1-800-263-7700
- In Area Code 807 — 1-800-263-3792
- In all other areas — 1-800-263-3960
- Telephone device for the deaf — users may call toll-free from anywhere in Ontario by dialing 1-800-263-7776

FORMS

Metro Toronto residents may obtain Corporations Tax Branch booklets, Tax Appeals Branch information booklets, and Notice of Objection and Notice of Appeal forms at:

Ministry of Revenue
Toronto Public Enquiry Centre
50 Grosvenor Street
(one block south of Wellesley, west of Bay Street)

CHANGE OF ADDRESS

Notification of address changes must be made to the Corporations Tax Branch, Ontario Ministry of Revenue, immediately in writing at the following address:

Corporations Tax Branch
Ministry of Revenue
33 King Street West
P.O. Box 622
Oshawa, Ontario
L1H 8H6

MINING TAX

In addition to Corporations Tax, the Corporations Tax Branch is also responsible for administering Ontario Mining Tax. This tax is levied on profits from the extraction and sale of mineral substances raised by operators of Ontario mines. For further information on Mining Tax, contact:

Tax Specialists
Corporations Tax Branch
33 King Street West
Oshawa, Ontario
L1H 8H6
Telephone: (416) 433-6513
Toronto Line: 965-1160 Ext. 6513

or

Corporations Tax Branch
Mining Taxation
3rd Floor, 880 Bay Street
Toronto, Ontario
M5S 1Z8
Toronto Line: 965-9955

ENQUIRIES

Information concerning Ontario Corporations Tax may be obtained by calling (416) 965-1160 and asking for the appropriate extension number of the Corporations Tax Branch. In Oshawa, dial (416) 433- and the appropriate extension number listed below.

	Extension
General Information	
General enquiries	
Corporations Tax Returns – CT23's or CT8's	
Special Small Corporation Declaration forms	6500
Information and Interpretation Bulletins	6109
Tax Roll	
Cancellation requirements	
Liability for taxation	
Consents for continuation	
Change of address	
Change of taxation year end	6666
Compliance	
Consents for revival or voluntary dissolution	
Private bills	6638
Accounts	
Interest and/or penalty charges	6708
Refunds of overpayments	6710
Payments on account	6714-5
Audit	
Assessed tax enquiries	
Completion of Corporations Tax Returns	
Completion of Special Small Corporation Declaration forms	
Incentive Deduction by Small Business Corporations	
Special Small Corporations	6559
Tax Specialists	
Legislative interpretations	
Advance rulings	
Mining tax	6513

Taxpayers may write to the sections at the following address:

Corporations Tax Branch
Ministry of Revenue
33 King Street West
P.O. Box 622
Oshawa, Ontario
L1H 8H6

OBJECTIONS AND APPEALS

The Ministry issues a Notice of Assessment detailing Corporations Tax due after receiving a completed Corporations Tax Return or a Special Small Corporation Declaration. Taxpayers dissatisfied with their tax assessment should contact the Corporations Tax Branch for an explanation. Initially, disagreements between taxpayers and the assessing branch are handled on an informal basis.

NOTICES OF OBJECTION

If still dissatisfied, taxpayers may file a Notice of Objection with the Ministry's Tax Appeals Branch. The Notice of Objection must be returned to the Tax Appeals Branch within 180 days from the date the Notice of Assessment was mailed. The Minister will review the objection and notify the taxpayer of his decision by registered mail.

CORPORATIONS TAX "DESIGNATED ASSESSMENTS"

Some Ontario Corporations Tax assessments are based on corresponding Revenue Canada assessments. If a federal Notice of Objection has already been filed, there is **no need** to file a Notice of Objection to such a "designated assessment" with the Tax Appeals Branch. Both the corporation and the Ministry of Revenue are bound by the final disposition of the federal Notice of Objection. If you disagree with non-designated items (such as capital tax) in the assessment, then a separate Ontario Notice of Objection is required. For further information, refer to the Tax Appeals Branch, Information Bulletin Number 3 dated March, 1987.

NOTICES OF APPEAL

There is a further right of appeal to the Supreme Court of Ontario from the Minister's decision on the objection. The Notice of Appeal must be

served on the Minister (c/o The Director, Tax Appeals Branch) and filed in the Supreme Court of Ontario within 90 days from the date the notification of the Minister's decision was mailed.

EXTENSIONS OF TIME

The time for filing a Notice of Objection or Notice of Appeal may be extended if the taxpayer provides reasonable grounds for an extension in an application to the Director, Tax Appeals Branch. Extensions are not normally granted for reasons such as vacation, inventory or year-end timing.

FORMS

Notice of Objection or Notice of Appeal forms are available from the Tax Appeals Branch, the Corporations Tax Branch, the nearest Retail Sales Tax Office, or the Toronto Public Enquiry Centre (see page 14).

BOOKLETS AND BULLETINS

Booklets entitled **Your Right to Appeal Ontario Taxes** and **Ontario Tax Appeals: Practices and Procedures** may be ordered by calling the Ministry of Revenue's multilingual Information Centre (see page 14) free of charge from anywhere in Ontario. Bulletins entitled **Objections and Appeals Administrative Procedures** and **Designated Assessments, Alternative Objection and Appeal Procedure** are also available.

Alternatively, taxpayers may write to:

Publications
Taxpayer Services Branch
Ministry of Revenue
33 King Street West
P.O. Box 627
Oshawa, Ontario
L1H 8H5

For further information on objections and appeals procedures contact:

Tax Appeals Branch
Ministry of Revenue
P.O. Box 627
33 King Street West, Main Floor
Oshawa, Ontario
L1H 8H5

Telephone:
(416) 433-6029 in Oshawa
(416) 965-5836 in Toronto (ask for the Tax Appeals Branch)

Ministère du Revenu

Bernard Grandmaître
Ministre

Ontario

L'IMPOSITION DES COMPAGNIES EN ONTARIO 1988

Ce guide décrit les principaux points de l'imposition des compagnies en Ontario. Il a été rédigé d'après la Loi sur l'imposition des personnes morales, L.R.O. de 1980, mais n'en tient pas lieu.

> **Remarque :**
> **Les dispositions de la Loi sur l'imposition des personnes morales, L.R.O. de 1980, peuvent changer, surtout en ce qui a trait aux taux d'imposition et aux taux d'intérêt. Ces changements sont indiqués dans des addenda.**

On peut obtenir des exemplaires de la Loi sur l'imposition des personnes morales et des règlements y afférents, moyennant 6 $, à la Librairie du gouvernement de l'Ontario au 880, rue Bay à Toronto; téléphone : (416) 965-2054.

Les contribuables qui ne peuvent pas s'y rendre peuvent commander des exemplaires de la loi en téléphonant gratuitement de n'importe quelle localité en Ontario :

- Dans la communauté urbaine de Toronto, composer le 965-6015.
- Si l'indicatif régional est 807, demander le Zénith 6-7200.
- Partout ailleurs, composer le 1-800-268-7540.

Ils peuvent aussi écrire au :

Service des publications
du gouvernement de l'Ontario
5e étage
880, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1N8

©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1988

ISSN-0835-3441 88/03/60 000

2504

GRANDES LIGNES DE L'IMPOSITION DES COMPAGNIES EN ONTARIO

- Le ministère du Revenu est chargé de l'imposition des compagnies en Ontario. Pour constituer une entreprise en compagnie ou pour l'exploiter sous un nom autre que sa raison sociale légale, il faut s'adresser au ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario (voir page 15).

- Toutes les entreprises constituées en Ontario, avec ou sans capital-actions, tant publiques que privées, doivent payer des impôts en Ontario si elles ont un établissement stable dans la province (voir page 2).

- Pour obtenir des Déclarations d'impôts des compagnies (formule CT23 ou CT8) ou des Déclarations pour une petite entreprise spéciale, s'adresser à la Direction de l'imposition des compagnies. On peut aussi obtenir des renseignements pour remplir ces formules (voir pages 16 et 18).

- Une compagnie reconnue comme une petite entreprise spéciale devrait remplir et soumettre une Déclaration pour une petite entreprise spéciale. Ce faisant, elle est **dispensée** de soumettre une déclaration d'impôts et des états financiers (voir page 6). Toutes les autres compagnies doivent remplir et déposer une Déclaration d'impôts des compagnies de l'Ontario (voir page 7).

- Des pénalités sont imposées et des intérêts ajoutés pour les arriérés d'impôts et les déclarations tardives. Les paiements excédentaires font l'objet d'un intérêt au même taux (voir page 12).

- Certaines compagnies doivent payer leurs impôts en versant des acomptes provisionnels (voir page 8).

- Le solde des impôts impayés est dû deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition (voir page 11).

- Les entreprises associées doivent inclure dans leurs déclarations d'impôts le revenu et le capital imposable attribués aux entreprises que possède la société (voir pages 1 et 5).

- Les petites entreprises qui viennent d'être constituées et qui ont demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises sont exonérées de l'impôt ontarien sur le revenu sur les 200 premiers mille dollars de leur revenu d'entreprise exploitée activement pour chacune de leurs trois premières années d'imposition. Elles doivent toutefois payer normalement l'impôt sur le capital (voir page 4).

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

L'IMPOSITION DES COMPAGNIES EN ONTARIO 1
- Compagnies ontariennes 1
- Autres compagnies canadiennes 1
- Compagnies étrangères 1
- Sociétés 1
- Entreprises non constituées en compagnie 1
- Compagnies exonérées 2

ÉTABLISSEMENT STABLE 2

ÉLÉMENTS DE L'IMPOSITION DES COMPAGNIES 3
- Impôt sur le revenu 3
- Impôt sur le capital 3
- Impôt sur les primes 4

TAUX D'IMPOSITION 4
- Impôt sur le revenu 4
- Impôt sur le capital 4
- Impôt sur les primes 5

DÉCLARATIONS D'IMPÔTS 6
- Fin de l'année d'imposition 6
- Dépôt des déclarations 6
  - Petites entreprises spéciales
    - Marche à suivre 7
    - Admissibilité 7
    - Compagnies non admissibles 7
  - Compagnies standard 7
    - Date limite 7
    - Déclaration 8
- Inobservation des règles 8
- Avis de cotisation 8

PAIEMENT DES IMPÔTS 8
- Acomptes provisionnels 8
- Acomptes provisionnels des compagnies se prévalant de l'exonération de trois ans de l'impôt sur le revenu 10
- Avis de versement 11
- Solde des impôts 11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PAGE

INTÉRÊT 12
Intérêt sur les impôts non payés 12
Intérêt sur les paiements excédentaires 12

DÉDUCTION D'ENCOURAGEMENT ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES 12
Admissibilité 13
Déduction fédérale accordée aux petites entreprises 13

PERTES 14
Pertes autres qu'en capital 14
Subies en 1983 14
Subies en 1984 ou les années suivantes 14
Montant utilisable pour la déduction durant les années d'exonération 14
Pertes en capital 14
Pertes déduites avant l'assujettissement au régime fiscal ontarien 15

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 15
Vérification des comptes des contribuables 15
Constitution d'une compagnie 15
Raisons sociales légales 15
Aide pour remplir les Déclarations pour une petite entreprise spéciale et les Déclarations d'impôts des compagnies 16
Formules 17
Changement d'adresse 17
Impôt minier 17

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS 18

OPPOSITIONS ET APPELS 19
Avis d'opposition 19
"Cotisations désignées" 20
Avis d'appel 20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PAGE

Prolongation du délai 20
Formules 20
Brochures et bulletins 20

L'IMPOSITION DES COMPAGNIES EN ONTARIO

Ce guide a seulement pour but de vous aider. Pour obtenir plus de précisions sur des points de loi, consultez la Loi sur l'imposition des personnes morales, L.R.O. de 1980, chapitre 97 tel que modifié.

COMPAGNIES ONTARIENNES

Toutes les compagnies constituées en Ontario, avec ou sans capital-actions, tant publiques que privées, sont assujetties à la fiscalité ontarienne concernant les compagnies si elles ont un **établissement stable** dans la province (voir page 2).

AUTRES COMPAGNIES CANADIENNES

De même, les compagnies à charte fédérale ou constituées dans une autre province sont imposables si elles ont un établissement stable en Ontario.

COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

Les entreprises constituées à l'étranger qui ont un établissement stable en Ontario sont assujetties au régime fiscal de l'Ontario.

Les compagnies non résidantes **n'ayant pas** d'établissement stable en Ontario sont également imposables si elles reçoivent certains types de revenu ou réalisent des gains en capital en Ontario.

SOCIÉTÉS

Une compagnie qui participe à une coentreprise ou qui est membre d'une société est assujettie aux impôts sur la part qui lui revient du revenu et du capital imposable de la coentreprise ou de la société.

ENTREPRISES NON CONSTITUÉES EN COMPAGNIE

Un bon nombre d'entreprises **ne sont pas** constituées en compagnie et ne sont donc pas assujetties au régime fiscal de l'Ontario. Les entreprises à propriétaire unique établies dans la province et les entreprises dirigées en tant que sociétés par des particuliers sont au nombre de celles-ci. Les propriétaires des entreprises non constituées en compagnie doivent cependant payer l'impôt sur le revenu à titre de particuliers. Pour obtenir des précisions à ce sujet, il faut s'adresser à un bureau de l'impôt de Revenu Canada.

COMPAGNIES EXONÉRÉES

Les compagnies et associations suivantes **ne sont pas** assujetties à la fiscalité ontarienne concernant les compagnies et n'ont pas à produire de déclaration d'impôts :

- les municipalités
- les sociétés de la Couronne fédérales et provinciales (sauf celles qui sont "prescrites" par règlement)
- les organismes agricoles
- les boards of trade
- les chambres de commerce
- les organismes de bienfaisance enregistrés
- les compagnies fournissant des logements à loyer modéré aux personnes âgées
- les entreprises sans but lucratif de recherche scientifique
- les syndicats
- les compagnies de logement à dividendes limités
- les compagnies d'administration de caisses de retraite
- les assureurs d'exploitants agricoles ou de pêcheurs
- les clubs, les sociétés et les associations constitués et exploités exclusivement pour le bien-être social, les améliorations municipales ou les loisirs

Dans certains cas, un organisme sans but lucratif perd son exonération et devient assujetti à l'imposition des compagnies, par exemple, s'il distribue une partie de son revenu, de ses fonds ou de ses biens à un actionnaire ou à un sociétaire. Dans ce cas, la compagnie doit produire une déclaration d'impôts pour l'année d'imposition où la distribution ou l'acquisition a été faite et pour toutes les années d'imposition subséquentes.

ÉTABLISSEMENT STABLE

Une compagnie est considérée comme ayant un **établissement stable** en Ontario si elle remplit l'**une** quelconque des conditions suivantes :

- sa charte ou ses règlements administratifs mentionnent l'adresse du siège social ou d'un bureau enregistré en Ontario et la compagnie n'a d'établissement stable nulle part ailleurs au Canada;
- elle a une place d'affaires fixe, que ce soit une agence, une succursale, une exploitation agricole, une concession forestière, une usine, un atelier, un bureau, un entrepôt, une mine, ou un puits de pétrole, située en Ontario;

- elle n'a pas de place d'affaires fixe mais elle poursuit la majorité de ses activités en Ontario;
- elle utilise beaucoup de matériel ou d'outillage en Ontario;
- elle poursuit ses activités par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent qui est généralement accrédité pour passer des contrats pour la compagnie ou pour remplir des commandes en puisant dans un stock de marchandises situé en Ontario et appartenant à la compagnie;
- elle maintient un établissement stable dans une autre province ou dans un autre territoire du Canada, mais possède des terres en Ontario;
- c'est une compagnie d'assurance qui a un permis de l'Ontario; ou
- elle est membre d'une société, y compris une société en commandite, qui a un établissement stable en Ontario.

En plus des conditions énumérées ci-dessus, si une compagnie **non résidante** a des activités consistant à cultiver, emballer, mettre en conserve, créer, fabriquer, manufacturer, construire, extraire, ou améliorer quoi que ce soit en Ontario, elle est censée avoir un établissement stable en Ontario.

ÉLÉMENTS DE L'IMPOSITION DES COMPAGNIES

L'imposition des compagnies comporte deux principaux éléments : l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital. Toutes les entreprises, sauf les compagnies d'assurance, paient l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital. Les compagnies d'assurance paient l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les primes mais pas l'impôt sur le capital.

IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition, est perçu sur la tranche du revenu imposable "attribuable" à l'Ontario. Si une compagnie poursuit des activités dans un établissement stable dans une autre province ou une autre compétence territoriale en plus de l'Ontario, elle peut demander une réduction de l'impôt sur la tranche de revenu imposable qu'elle est censée avoir gagné dans cette autre compétence territoriale. L'impôt payable en Ontario en sera diminué d'autant.

IMPÔT SUR LE CAPITAL

C'est un impôt sur la tranche ontarienne du capital versé imposable de la compagnie. Le capital versé imposable est le total du capital

employé dans l'entreprise. Cela comprend, outre l'avoir des actionnaires dans la compagnie, le financement par emprunts, notamment les emprunts, les billets portant privilège et les emprunts hypothécaires.

L'impôt minimum sur le capital est de 50 $ par année.

IMPÔT SUR LES PRIMES

Les compagnies d'assurance paient l'impôt sur les primes au lieu de l'impôt sur le capital. Il est établi en fonction du total imposable des primes souscrites en Ontario.

TAUX D'IMPOSITION

IMPÔT SUR LE REVENU

Le taux d'imposition en vigueur en Ontario sur le revenu d'entreprise exploitée activement pouvant bénéficier de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises est de 10 % (voir page 12).

Les **nouvelles entreprises** reconnues comme petites entreprises qui ont demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises sont exonérées de l'impôt ontarien sur le revenu sur les 200 premiers mille dollars de leur revenu d'entreprise exploitée activement pour chacune de leurs trois premières années d'imposition. Elles doivent toutefois payer normalement l'impôt sur le capital (voir ci-dessous).

En Ontario, le taux d'imposition du revenu provenant de la fabrication, de la transformation, de l'agriculture, de la pêche, de l'extraction ou de l'exploitation forestière et qui ne peut pas faire l'objet du taux de 10 % est de 14,5 %.

Pour tous les autres revenus, le taux d'imposition des compagnies en Ontario est de 15,5 %.

IMPÔT SUR LE CAPITAL

Les compagnies dont le capital imposable est de 100 000 $ ou moins, les entreprises agricoles familiales, les entreprises de pêche familiales, les caisses populaires et les compagnies d'investissements hypothécaires paient l'impôt ontarien sur le capital au taux uniforme de 50 $ par année.

Les compagnies dont le capital imposable se situe entre 100 001 $ et 1 000 000 $ paient l'impôt au taux uniforme de 100 $.

Pour les compagnies dont le capital imposable se situe entre 1 000 001 $ et 1 200 000 $, il existe une échelle mobile des taux d'imposition.

Pour les compagnies dont le capital imposable est de plus de 1 200 000 $, le taux d'imposition est actuellement de 0,3 %.

Des règles spéciales s'appliquent aux membres d'un groupe de compagnies associées (souvent des compagnies qui appartiennent aux membres d'une même famille). Dans ces cas, il faut additionner le capital imposable de toutes les compagnies associées, qu'elles soient exploitées au Canada ou ailleurs, pour déterminer quel est le taux applicable d'imposition du capital. Si le total du capital imposable d'un groupe de compagnies associées est supérieur à 1 000 000 $, chaque compagnie membre assujettie au régime fiscal ontarien des compagnies doit payer l'impôt sur le capital au taux de 0,3 % applicable à la portion qui lui revient du total du capital imposable. Les membres d'un tel groupe ne peuvent pas payer les impôts uniformes et moindres sur le capital qui pourraient autrement être applicables.

Les **compagnies** qui sont membres d'une société doivent inclure, en plus de leur propre part du capital versé de la société, les parts des autres associés **liés** quand elles calculent si le montant total du capital imposable dépasse la limite de 1 000 000 $.

Les compagnies dont la principale activité au cours de l'année d'imposition était la vente au détail, la location ou l'entretien de matériel agricole peuvent se prévaloir de la réduction temporaire de l'impôt sur le capital consentie aux commerçants de matériel agricole pour la première et la deuxième années d'imposition commençant après le 31 décembre 1986 et avant le 1er janvier 1989. Les compagnies qui y ont droit et dont le capital imposable est de 3 000 000 $ ou moins payent l'impôt sur le capital autrement exigible ou 200 $, si ce dernier montant est **moindre**. Celles dont le capital imposable dépasse 3 000 000 $ payent l'impôt sur le capital autrement exigible ou 200 $ plus 0,3 % sur le montant en sus de 3 000 000 $, selon la moindre de ces sommes.

IMPÔT SUR LES PRIMES

Le taux d'imposition des primes en Ontario pour les assurances accident, maladie et vie est de 2 % du montant des primes originales émises en Ontario.

Pour la plupart des autres assurances, le taux est de 3 %.

Les primes des assurances de biens sont assujetties à un impôt supplémentaire de 0,5 %, ce qui porte le taux d'imposition de ces primes d'assurance à 3,5 %.

DÉCLARATIONS D'IMPÔTS

FIN DE L'ANNÉE D'IMPOSITION

Une entreprise qui vient d'être constituée en compagnie peut choisir la date qu'elle désire comme clôture de sa première année d'imposition à condition qu'elle ne soit pas ultérieure de plus de 53 semaines à la date de constitution. Cette année d'imposition commence à la date de constitution.

Si la fin de l'année d'imposition que choisit une compagnie réduit sa première année d'imposition à moins de douze mois, elle doit déposer la déclaration d'impôts appropriée (voir page 7) ou une déclaration (voir ci-dessous) pour cette période.

À moins que le ministère du Revenu soit avisé du contraire, la fin de la première année d'imposition est automatiquement fixée douze mois après la fin du mois où la compagnie a été constituée.

Si une compagnie désire changer la fin de son année d'imposition, elle doit d'abord recevoir l'autorisation du gouvernement fédéral. Si elle l'obtient et en soumet la preuve au ministère du Revenu, la fin de son année d'imposition est automatiquement changée aux fins de la fiscalité ontarienne.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

Il y a deux modes de dépôt des déclarations. Les compagnies reconnues comme petites entreprises spéciales devraient suivre les directives données à la rubrique "Petites entreprises spéciales". Les autres entreprises doivent se conformer à la procédure expliquée sous "Compagnies standard".

Petites entreprises spéciales

Une compagnie reconnue comme une petite entreprise spéciale selon les critères d'admissibilité donnés (voir page 7) doit remplir une Déclaration pour une petite entreprise spéciale pour chaque annéee d'imposition se terminant **après** le 31 mars 1986. Ces compagnies **ne sont pas tenues** de soumettre des Déclarations d'impôts des

compagnies ni d'états financiers, mais doivent payer l'impôt sur le capital.

Marche à suivre

Les compagnies admissibles reçoivent une Déclaration pour une petite entreprise spéciale dans le mois qui suit la fin de leur année d'imposition. Pour satisfaire aux prescriptions en matière de dépôt, elles n'ont qu'à :

- inscrire le "Total de l'impôt pour l'année" (minimum de 50 $ et maximum de 100 $) ;
- signer la partie constituant la déclaration et
- détacher la déclaration et l'envoyer au ministère.

Admissibilité

Une compagnie est reconnue comme une petite entreprise spéciale pour une année d'imposition lorsque, pendant ou pour l'année d'imposition, elle remplit **toutes** les conditions suivantes, à savoir si :

- elle dépose une déclaration d'impôt fédérale sur le revenu (T2) à Revenu Canada, Impôt ;
- elle est privée et sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition ;
- elle a un produit brut d'exploitation de moins de 1 000 000 $;
- elle a un actif total, tel que déterminé aux fins de l'impôt sur le capital, inférieur à 1 000 000 $;
- elle n'a pas de revenu imposable (et aucune perte à reporter à une année antérieure); et
- son impôt sur le capital est de 100 $ ou moins.

Compagnies non admissibles

Les banques, les compagnies de prêt, de fiducie ou d'assurance ne peuvent être reconnues comme de petites entreprises spéciales.

Compagnies standard

Les entreprises qui ne sont pas reconnues comme de petites entreprises spéciales doivent déposer une Déclaration d'impôts des compagnies (CT23 ou CT8) et des états financiers pour chaque année d'imposition.

Date limite

Une compagnie doit déposer une Déclaration d'impôts des compagnies dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition. Les

impôts doivent cependant être payés auparavant (voir **Acomptes provisionnels**, ci-dessous).

Les dépôts tardifs de déclarations d'impôts peuvent donner lieu à des pénalités.

Déclaration

La déclaration d'impôts d'une compagnie doit être remplie et signée par l'un de ses dirigeants. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des formules d'impôt et des états financiers de la compagnie soumis avec sa déclaration d'impôt fédérale.

INOBSERVATION DES RÈGLES

Si une compagnie ne dépose pas, comme requis, les Déclarations d'impôts des compagnies ou les Déclarations pour une petite entreprise spéciale ou qu'elle ne paie pas ses impôts, ses statuts constitutifs peuvent être annulés et ses dirigeants poursuivis.

AVIS DE COTISATION

Sur réception d'une Déclaration d'impôts des compagnies ou d'une Déclaration pour une petite entreprise spéciale dûment remplie, le ministère du Revenu établit un Avis de cotisation spécifiant les impôts exigibles. Les contribuables ont le droit de contester cet avis en déposant un **Avis d'opposition** dans les 180 jours suivant la date où l'Avis de cotisation a été mis à la poste (voir page 19).

PAIEMENT DES IMPÔTS

ACOMPTES PROVISIONNELS

Certaines entreprises doivent payer leurs impôts en versant des acomptes mensuels.

Lorsqu'une compagnie en est à sa première année d'imposition, elle n'est pas obligée d'envoyer des acomptes mensuels, mais elle doit payer le montant total des impôts pour la date limite (voir **Solde des impôts**, page 11). Pour les années subséquentes, les acomptes doivent dans tous les cas être versés **sauf** si le montant total des impôts exigibles pour l'année d'imposition précédente ou le montant total estimatif des impôts pour l'année en cours est inférieur à 2 000 $;

Toutefois, si les deux montants sont de 2 000 $ ou plus et qu'aucun acompte n'a été versé, des intérêts sont imputés aux acomptes qui auraient dû être versés.

On peut calculer de quatre façons différentes les acomptes mensuels. Pour éviter que des intérêts soient imputés, il faut que chaque acompte, habituellement exigible le dernier jour du mois, équivaille au **moindre** de ces montants :

1) — 1/12 du montant estimatif des impôts exigibles pour l'année d'imposition en cours,
ou
2) — 1/12 du montant des impôts exigibles pour l'année d'imposition précédente,
ou
3) — pour les deux premiers mois, 1/12 des impôts exigibles deux ans auparavant et pour les dix mois suivants, 1/10 de la différence entre les impôts exigibles pour l'année précédente et le montant payé pour les deux premiers mois,
ou
4) — pour les deux premiers mois, 1/12 des impôts exigibles deux ans auparavant et pour les dix mois suivants, 1/10 de la différence entre le montant estimatif des impôts pour l'année en cours et le montant payé pour les deux premiers mois.

Lorsque pour le calcul des acomptes, on utilise le montant d'impôt qui était exigible pour une année d'imposition précédente qui était courte, ce montant doit être majoré pour correspondre au montant qui aurait été exigible si l'année avait été complète.

Exemple : calcul des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition 1988 (selon la méthode 3 qui précède).

Année d'imposition	Total des impôts exigibles
1986	4 800 $
1987	5 000 $
1988 (estimation)	5 200 $

Acomptes mensuels pour 1988

1) Pour chacun des deux premiers mois = 400 $ (4 800 $ ÷ 12)
Total = 800 $ (400 $ × 2 mois)

2) Pour chacun des dix derniers mois = 420 $ (5 000 $ – 800 $) ÷ 10
Total = 4 200 $ (420 $ × 10 mois)

Total des acomptes pour 1988 = 5 000 $ (800 $ + 4 200 $)

En plus des acomptes, le solde des impôts doit être payé dans les deux ou trois mois suivant la fin de l'année d'imposition (voir page 11). Dans cet exemple, si le montant estimatif de 5 200 $ pour 1988 s'était avéré exact, le solde des impôts à payer aurait été de 200 $.

Prenons un autre exemple : calcul des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition 1988 (selon la méthode 4 qui précède).

Année d'imposition	Total des impôts exigibles
1986	4 800 $
1987	5 200 $
1988 (estimation)	5 000 $

Acomptes mensuels pour 1988

1) Pour chacun des deux premiers mois = 400 $ (4 800 $ ÷ 12)
Total = 800 $ (400 $ × 2 mois)
2) Pour chacun des dix derniers mois = 420 $ (5 000 $ – 800 $) ÷ 10
Total = 4 200 $ (420 $ × 10 mois)

Total des acomptes pour 1988 = 5 000 $ (800 $ + 4 200 $)

ACOMPTES PROVISIONNELS DES COMPAGNIES SE PRÉVALANT DE L'EXONÉRATION DE TROIS ANS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les compagnies dont le montant estimatif d'impôts pour l'année d'imposition en cours et dont les impôts exigibles pour l'année d'imposition précédente sont de 2 000 $ ou plus doivent payer leurs impôts en versant des acomptes provisionnels.

Les entreprises qui n'ont pas versé d'acompte pendant l'exonération de l'impôt sur le revenu de trois ans (voir page 12) doivent commencer à verser des acomptes une fois la période d'exonération d'impôt terminée lorsque les règles portant sur les acomptes s'appliquent. Dans ce cas, il faut suivre les règles données à la page 8, mais refaire les calculs des impôts des années précédentes comme si la compagnie n'avait pas été admissible à l'exonération temporaire d'impôt.

Pour déterminer le montant de ces acomptes, les compagnies doivent faire leurs calculs en fonction des impôts qu'elles auraient dû payer, à

un taux d'imposition du revenu de 10 %, si elles n'avaient pas eu droit à l'exonération de trois ans.

Exemple : calcul des acomptes pour l'année d'imposition 1988 d'une petite entreprise qui n'a payé aucun impôt sur le revenu durant les deux années d'imposition précédentes (selon la méthode de calcul 3, page 9). Supposons que le revenu imposable de la compagnie en Ontario ait été de 23 000 $ (1986) et de 29 000 $ (1987) et l'impôt payé sur le capital de 100 $ pour chacune des années d'exonération.

Année d'imposition	**Calcul des impôts qui auraient été exigibles**	**Années d'exonération**
1986	2 400 $	(23 000 $ × 10 % + 100 $)
1987	3 000 $	(29 000 $ × 10 % + 100 $)
1988 (estimation)	3 500 $	

Acomptes pour 1988

1) Pour chacun des deux premiers mois	=	200 $ (2 400 $ ÷ 12)
Total	=	400 $ (200 $ × 2 mois)
2) Pour chacun des 10 derniers mois	=	260 $ (3 000 $ - 400 $) ÷ 10
Total	=	2 600 $ (260 $ × 10 mois)
Total des acomptes pour 1988	=	3 000 $ (400 $ + 2 600 $)

AVIS DE VERSEMENT

À la réception du paiement d'un acompte d'impôt, le ministère du Revenu établit d'office un Récépissé et une formule d'Avis de versement.

À toutes fins pratiques, une compagnie peut faire ses versements sans frais, avec les formules d'Avis de versement, dans n'importe quelle banque à charte **en Ontario.**

SOLDE DES IMPÔTS

Chaque compagnie reçoit un avis de Solde de l'impôt exigible accompagné d'un Avis de versement au cours du mois où le solde d'impôt doit être payé. **Sauf dans les cas donnés ci-dessous, le solde d'impôts doit être payé dans les deux mois suivant la fin de l'année d'imposition.**

Le solde d'impôts exigible doit être payé dans les trois mois suivant la fin de l'année d'imposition si la compagnie a été :

- une petite entreprise spéciale pendant toute l'année d'imposition, ou

- privée et sous contrôle canadien pendant toute l'année et que, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ne dépassait pas 200 000 $.

Si l'année d'imposition précédente comportait moins de 51 semaines, la limite remplaçant celle de 200 000 $ doit être calculée au prorata du nombre de jours (200 000 $ × nombre de jours de l'année d'imposition ÷ 365). Le revenu imposable ne doit pas dépasser cette limite.

INTÉRÊT

INTÉRÊT SUR LES IMPÔTS NON PAYÉS

Des intérêts sont ajoutés pour les acomptes non versés et les impôts échus, y compris des pénalités.

INTÉRÊT SUR LES PAIEMENTS EXCÉDENTAIRES

Les versements excédentaires d'acomptes ou les paiements excédentaires de soldes d'impôt donnent également lieu à des intérêts qui sont portés au crédit du compte du contribuable ou qui lui sont versés.

Remarque : Les taux d'intérêt peuvent changer tous les six mois, au début d'avril et d'octobre. Au 1er octobre 1987, le taux était de 10 pour 100 par année.

DÉDUCTION D'ENCOURAGEMENT ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

(Crédit d'impôt accordé aux petites entreprises)

Les petites entreprises peuvent se prévaloir de deux types de déductions d'encouragement :

1. Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises

   Chaque compagnie reconnue comme petite entreprise selon les critères d'admissibilité à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises peut se prévaloir du taux de 10 % pour les petites entreprises sur la tranche de son revenu d'entreprise exploitée activement attribuable à l'Ontario, jusqu'à concurrence de 200 000 $ (voir page 13).

2. Exonération de l'impôt sur le revenu des petites entreprises nouvellement constituées

   Une petite entreprise constituée après le 13 mai 1982, qui répond aux critères d'admissibilité, peut se prévaloir d'une exonération de l'impôt sur le revenu sur la tranche de son revenu d'entreprise

exploitée activement attribuable à l'Ontario (voir ci-dessous) pour chacune de ses trois premières années d'imposition. Une compagnie **ne peut pas** s'en prévaloir si, après sa constitution :

- elle a été liée à une autre compagnie;
- elle a poursuivi des activités non admissibles;
- elle a poursuivi ses activités en participant à une coentreprise ou en étant membre d'une société;
- elle a poursuivi ses activités en utilisant des biens acquis à une compagnie de vente dont elle-même ou l'un de ses actionnaires détenait, à un moment quelconque, plus de 10 % du capital-actions; ou
- elle a été bénéficiaire d'un fidéicommis.

ADMISSIBILITÉ

Chaque compagnie privée sous contrôle canadien qui a demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises peut se prévaloir de ces crédits d'impôt en fonction du montant de la "tranche ontarienne du revenu admissible à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, redressée aux fins du crédit de l'Ontario"*. Le revenu en sus de ce montant est imposé au taux habituel.

*** La "tranche ontarienne du revenu admissible à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, redressée aux fins du crédit de l'Ontario" désigne la part attribuable à l'Ontario du moindre des montants suivants pour l'année :**

- le revenu, aux fins de l'impôt fédéral, provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada;
- le revenu imposé par le gouvernement fédéral, redressé pour comprendre les pertes d'autres années déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario plutôt que les pertes déduites aux fins de l'impôt fédéral; et
- le plafond des affaires pour l'année (actuellement de 200 000 $).

DÉDUCTION FÉDÉRALE ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

La déduction fédérale accordée aux petites entreprises s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada. Cette déduction est fonction du moindre des montants suivants : le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada; le revenu imposable et le plafond des affaires pour l'année. Le revenu en sus du moindre de ces trois montants est imposé au taux fédéral habituel.

PERTES

De façon générale, les pertes autres qu'en capital (pertes commerciales) et les pertes en capital peuvent être reportées sur l'année d'imposition précédente ou subséquente.

PERTES AUTRES QU'EN CAPITAL

Les pertes autres qu'en capital peuvent être reportées sur les années suivantes ou précédentes selon des périodes déterminées :

Pertes subies en 1983

Pour les petites entreprises admissibles à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, la période de report rétrospectif est de **trois** ans et la période de report prospectif est de sept ans. Les autres compagnies jouissent d'une période de report rétrospectif de **deux** ans.

Pertes subies en 1984 ou les années suivantes

Pour toutes les compagnies à l'exception des entreprises agricoles et de pêche, la période de report rétrospectif est de trois ans et la période de report prospectif est de sept ans. Les pertes des entreprises agricoles et de pêche peuvent être reportées prospectivement sur trois autres années.

MONTANT UTILISABLE POUR LA DÉDUCTION DURANT LES ANNÉES D'EXONÉRATION

Les compagnies qui ont demandé l'exonération fiscale temporaire ne peuvent pas déduire pour les années suivantes les pertes qui auraient autrement été déductibles du revenu dans une année d'exonération d'impôt. Les pertes applicables sont considérées comme ayant été déclarées par la compagnie au cours de la période d'exonération dans l'ordre adéquat, pour la première année d'abord, jusqu'au montant maximal.

PERTES EN CAPITAL

On peut reporter rétrospectivement sur **deux** ans les pertes en capital subies en 1984 et prospectivement indéfiniment.

Les pertes en capital subies en 1985 et les années subséquentes peuvent être reportées rétrospectivement sur **trois** ans et prospectivement indéfiniment.

PERTES DÉDUITES AVANT L'ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME FISCAL ONTARIEN

Les pertes déduites lors du calcul du revenu imposable d'une compagnie aux fins de l'impôt fédéral pendant qu'elle n'était pas assujettie à l'impôt de l'Ontario sont considérées comme ayant été déduites également aux fins de l'impôt de l'Ontario pour ces années. Cela s'applique à tous les types de pertes, y compris les pertes en capital et les pertes autres qu'en capital.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

VÉRIFICATION DES COMPTES DES CONTRIBUABLES

La Section des vérifications de la Direction de l'imposition des compagnies peut vérifier la comptabilité des compagnies. Une vérification peut comporter un examen des livres et des registres au bureau de la compagnie.

CONSTITUTION D'UNE COMPAGNIE

Pour constituer une compagnie avec ou sans capital-actions, tant publique que privée en Ontario, il faut contacter la :

Section des examens et avis
Direction des compagnies
Division de l'enregistrement
Ministère de la Consommation et du Commerce
393, av. University, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2H6
Téléphone : (416) 596-3754

RAISONS SOCIALES LÉGALES

Une compagnie constituée en Ontario qui désire poursuivre ses activités sous un nom autre que sa raison sociale légale doit contacter la :

Section du registrateur des sociétés en nom collectif
Direction des compagnies
Division de l'enregistrement
Ministère de la Consommation et du Commerce
393, av. University, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2H6

Téléphone : (416) 596-3739

Cependant, la raison sociale légale de la compagnie doit être inscrite sur ses déclarations d'impôts en Ontario.

AIDE POUR REMPLIR LES DÉCLARATIONS POUR UNE PETITE ENTREPRISE SPÉCIALE ET LES DÉCLARATIONS D'IMPÔTS DES COMPAGNIES

Chaque Déclaration d'impôts des compagnies et Déclaration pour une petite entreprise spéciale est accompagnée d'instructions pour la remplir. S'ils ont besoin de renseignements supplémentaires, les contribuables peuvent contacter la Section des vérifications de la Direction de l'imposition des compagnies.

- Dans la communauté urbaine de Toronto, composer le (416) 965-1160 et demander le poste 6559 ou 6539
- À Oshawa, composer le (416) 433-6559 ou 433-6539

Ou encore, les contribuables peuvent communiquer gratuitement avec le Centre d'information multilingue du ministère du Revenu de n'importe où en Ontario. Les contribuables qui laissent un numéro seront rejoints par un fonctionnaire de la Direction de l'imposition des compagnies.

- Dans la communauté urbaine de Toronto, composer le 965-8470
- À Oshawa, composer le 433-5155
- Si l'indicatif régional est 416, composer le 1-800-263-7700
- Si l'indicatif régional est 807, composer le 1-800-263-3792
- Partout ailleurs, composer le 1-800-263-3960

Les utilisateurs d'un appareil de télécommunications pour malentendants peuvent composer, de n'importe où en Ontario, le 1-800-263-7776.

FORMULES

Les résidents de la communauté urbaine de Toronto peuvent aussi se procurer des brochures de la Direction de l'imposition des compagnies, des brochures d'information de la Direction des appels en matière fiscale et des formules d'Avis d'opposition et d'appel au :

Ministère du Revenu
Centre de renseignements de Toronto
50, rue Grosvenor
(une rue au sud de Wellesley, à l'ouest de Bay)

CHANGEMENT D'ADRESSE

Il faut aviser de tout changement d'adresse immédiatement et par écrit la Direction de l'imposition des compagnies du ministère du Revenu de l'Ontario dont voici l'adresse :

Direction de l'imposition des compagnies
Ministère du Revenu
33, rue King ouest
C.P. 622
Oshawa (Ontario)
L1H 8H6

IMPÔT MINIER

Outre l'imposition des compagnies, la Direction de l'imposition des compagnies est chargée de l'imposition des exploitations minières de l'Ontario. Cet impôt est prélevé sur les bénéfices des exploitants de mines de l'Ontario découlant de l'extraction et de la vente de minéraux. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'impôt minier, contacter les :

Spécialistes fiscaux
Direction de l'imposition des compagnies
33, rue King ouest
Oshawa (Ontario)
L1H 8H6
Téléphone : (416) 433-6513
À Toronto : 965-1160, poste 6513

ou

la Direction de l'imposition des compagnies

Imposition des exploitations minières
880, rue Bay, 3e étage
Toronto (Ontario)
M5S 1Z8

À Toronto : 965-9955

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

On peut obtenir des renseignements sur l'imposition des compagnies en Ontario en appelant le (416) 965-1160 et en demandant le poste approprié de la Direction de l'imposition des compagnies. À Oshawa, composer le (416) 433-, et le numéro du poste approprié indiqué ci-dessous.

	Poste
Renseignements généraux	
Renseignements	
Déclarations d'impôts des compagnies CT23 et CT8	
Déclaration pour une petite entreprise spéciale	6500
Bulletins d'information et d'interprétation	6109
Rôle d'imposition	
Demandes d'annulation	
Assujettissement à l'imposition	
Consentement à une continuation	
Changement d'adresse	
Changement de fin d'année d'imposition	6666
Respect de la loi	
Consentement à une reconstitution ou à une dissolution volontaire	
Projets de loi privés	6638
Comptes	
Intérêt et pénalités	6708
Remboursement des paiements excédentaires	6710
Paiement des comptes	6714-5
Vérifications	
Demandes de renseignements sur les avis de cotisation	
Pour remplir les Déclarations d'impôts des compagnies	
Pour remplir les Déclarations pour	

une petite entreprise spéciale
Déduction d'encouragement accordée
aux petites entreprises
Petites entreprises spéciales 6559

Experts fiscaux
Interprétation de la loi
Décisions anticipées
Impôt minier 6513

Les contribuables désirant écrire aux sections ci-dessus doivent envoyer leur lettre à l'adresse suivante :

Direction de l'imposition des compagnies
Ministère du Revenu
33, rue King ouest
C.P. 622
Oshawa (Ontario)
L1H 8H6

OPPOSITIONS ET APPELS

Sur réception d'une Déclaration d'impôts des compagnies ou d'une Déclaration pour une petite entreprise spéciale dûment remplie, le ministère du Revenu établit un Avis de cotisation spécifiant les impôts exigibles. Les contribuables qui ne sont pas satisfaits de leur Avis de cotisation doivent contacter la Direction de l'imposition des compagnies et demander une explication. Au début, les désaccords entre les contribuables et la Direction sont traités avec le moins de formalités possibles.

AVIS D'OPPOSITION

S'ils n'obtiennent pas satisfaction, les contribuables peuvent déposer un Avis d'opposition à la Direction des appels en matière fiscale du ministère du Revenu. Cet Avis d'opposition doit être renvoyé à la Direction des appels en matière fiscale dans les 180 jours suivant la date où l'Avis de cotisation a été mis à la poste. Le ministre examine l'opposition et envoie un avis de décision au contribuable par courrier recommandé.

"COTISATIONS DÉSIGNÉES"

Certaines cotisations d'impôts des compagnies de l'Ontario sont fondées sur les cotisations correspondantes établies par Revenu Canada. Si un Avis d'opposition a déjà été déposé au palier fédéral, **il n'est pas nécessaire** de déposer un Avis d'opposition à la "cotisation désignée" auprès de la Direction des appels en matière fiscale. La compagnie et le ministère du Revenu sont liés par la décision finale relative à l'Avis d'opposition fédéral. Si un contribuable n'est pas d'accord sur les points non désignés (comme l'impôt sur le capital) de sa cotisation, il faut alors qu'il dépose un Avis d'opposition en Ontario. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le Bulletin d'information 3, de mars 1987, publié par la Direction des appels en matière fiscale.

AVIS D'APPEL

La décision du ministre relative à l'opposition peut être portée en appel à la Cour suprême de l'Ontario. L'Avis d'appel doit être signifié au ministre (a/s du directeur des appels en matière fiscale) et déposé à la Cour suprême de l'Ontario dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de la décision du ministre.

PROLONGATION DU DÉLAI

Un contribuable peut obtenir une prolongation du délai de dépôt d'un Avis d'opposition ou d'un Avis d'appel en fournissant des raisons satisfaisantes dans une demande soumise au directeur des appels en matière fiscale. On ne permet habituellement pas de prolongation pour des raisons comme des vacances, un inventaire ou une date de fin d'année.

FORMULES

On peut se procurer des formules d'Avis d'opposition ou d'Avis d'appel à la Direction des appels en matière fiscale, à la Direction de l'imposition des compagnies, aux bureaux de la taxe de vente au détail ou au Centre de renseignements de Toronto (voir page 17).

BROCHURES ET BULLETINS

On peut commander les brochures intitulées **"Votre droit d'appel des impôts de l'Ontario"** et **"L'appel en matière fiscale en Ontario — Méthodes et règles"** en appelant gratuitement de n'importe où en Ontario le Centre d'information multilingue du ministère du Revenu

(voir page 16). On peut également se procurer les bulletins intitulés **Procédures administratives concernant les oppositions et les appels** et **Cotisations désignées, choix de procédures pour les oppositions et les appels.**

Ou encore, on peut écrire au :

Service des publications
Direction des services au contribuable
Ministère du Revenu
33, rue King ouest
C.P. 627
Oshawa (Ontario)
L1H 8H5

Pour de plus amples renseignements sur les oppositions et les appels, contacter la :

Direction des appels en matière fiscale
Ministère du Revenu
C.P. 627
33, rue King ouest, rez-de-chaussée
Oshawa (Ontario)
L1H 8H5

Téléphone :
(416) 433-6029 à Oshawa
(416) 965-5836 à Toronto (demander la Direction des appels en matière fiscale)